



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reclassement

Question écrite n° 2123

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation désavantageuse dans laquelle se trouvent certains fonctionnaires de catégorie B venant d'obtenir le certificat d'aptitude à la profession d'enseignant technique. Leur reclassement dans leur nouvel emploi est opéré sur le fondement du décret no 51-1423 du 5 décembre 1951, article 11-3 qui prévoit que l'ancienneté prise en compte pour ce reclassement « n'est pas retenue en ce qui concerne les cinq premières années ; elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre cinq et douze ans et à raison des trois quarts pour l'ancienneté acquise au-delà de douze ans ». Mais le même décret comporte une disposition qui précise « cependant l'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans l'un des corps soumis au présent décret, il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans le corps dont l'accès est réservé aux membres de son corps d'origine ». Or cette restriction prive largement d'effet la règle de calcul précédemment mentionnée et ne confère par exemple aux fonctionnaires comptant une ancienneté de plus de quinze ans en catégorie B qu'un avantage de carrière minime sur les lauréats sans ancienneté. Dans le contexte actuel des difficultés de recrutement des professeurs, il lui demande en conséquence s'il entend revoir les règles de reclassement des fonctionnaires qui font l'effort d'une telle reconversion par concours, dans un sens plus favorable.

Texte de la réponse

La logique de carrière développée par la construction statutaire de la fonction publique conduit à organiser le passage des agents publics d'une catégorie à l'autre. À l'occasion d'un tel passage, il convient de reclasser des agents dans leur nouveau corps en prenant en compte leur expérience professionnelle. La différence qui existe entre les grilles de référence des différentes catégories, conduit à ne retenir pour le calcul du reclassement qu'une fraction de l'ancienneté acquise par les agents dans leurs précédents corps. Les règles de reclassement retenues pour le reclassement des agents de catégorie B dans le corps de professeurs de l'enseignement technique sont les règles classiques de reclassement : les cinq premières années passées en catégorie B ne sont pas retenues ; au-delà, la fraction retenue est de la moitié pour ce qui concerne l'ancienneté inférieure à douze ans et des trois quarts pour l'ancienneté postérieure à douze ans. Le jeu de ces règles de reclassement doit également tenir compte des possibilités de promotion ouvertes aux agents au sein même de la catégorie B. C'est pourquoi des règles butoir ont été établies afin de ne pas défavoriser les agents qui auraient progressé plus rapidement du fait de leurs mérites professionnels. La règle tendant à retenir dans le calcul du reclassement un élément valorisant les efforts de l'agent pour accéder aux grades supérieurs constitue aujourd'hui le droit commun pour le reclassement des agents de la catégorie B à la catégorie A. Il n'est pas envisagé pour le moment de revenir sur cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2123

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1616

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2459